

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**Décision portant recommandations
N°D/02/2011**

CAS N° 1/2010

Monsieur Issa Hayatou, Membre du CIO,
Vice-président de la FIFA,
Président de la Confédération Africaine de Football (CAF)
p.a. Confédération. Africaine de Football B.P. 7380
Yaoundé Cameroun

FAITS et PROCEDURE :

Par lettre du 30 novembre 2010, le président du CIO a saisi la commission d'éthique à la suite de l'émission de télévision diffusée par BBC Panorama le 29 novembre 2010, faisant état de versements effectués par la société ISL/ISMM à diverses personnes appartenant au mouvement sportif et notamment à M. Issa Hayatou en sa qualité de président de la Confédération Africaine de Football (CAF). La liste des versements présentée au cours de cette mission porte les mentions suivantes :

CAF Hayatou

15 février 1995 liquide 100 000,00 FRF - 24.700,00 CHF.

M. Issa Hayatou est membre du CIO depuis 2001, membre du comité exécutif de la FIFA depuis 1990 et vice-président de cette fédération internationale depuis 1992.

L'enquête a permis de vérifier la provenance de la liste présentée par BBC Panorama à l'occasion de l'émission.

Les observations de M. Issa Hayatou ont été sollicitées par lettre du 21 mars 2011 puis un complément d'informations lui a été demandé par lettre du 29 août 2011.

Dans ses réponses écrites, M. Issa Hayatou a confirmé avoir reçu de la société ISL/ISMM la somme de 100 000, 00 FRF, qui lui a été personnellement remise en liquide afin de financer le 40^{ème} anniversaire de la CAF. Pour en justifier, il produit une attestation datée du 25 mars 2011 établie par la directrice des finances de la CAF ainsi que le procès-verbal d'une réunion du comité exécutif de la CAF du 4 février 1998 mentionnant sous point divers « Donation ISL – la proposition du partenaire de la CAF ISL Marketing AG de présenter une donation à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la CAF a été acceptée. ». Il explique en outre qu'en l'état des techniques bancaires dans certains pays, les versements en liquide étaient des pratiques courantes à l'époque.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris en considération l'ensemble des éléments et documents mis à sa disposition ainsi que les arguments avancés par M. Issa Hayatou.

La commission d'éthique constate que M. Issa Hayatou a reçu personnellement, en argent liquide, une somme versée par la société ISL, à cette époque partenaire commercial de la FIFA dont il était vice-président et que bien que n'ayant pas personnellement signé ce contrat il ne pouvait en ignorer l'existence ; elle relève que les documents produits par l'intéressé, établis longtemps après la réception des fonds, ne donnent pas l'assurance qu'ils ont été effectivement reversés dans les comptes de la CAF. Elle estime qu'accepter personnellement une somme d'argent dans ces conditions constitue un conflit d'intérêts.

La commission d'éthique relève que si, au moment des faits exposés, les textes du CIO en matière d'éthique n'étaient pas aussi précis qu'ils le sont aujourd'hui, la Charte Olympique mentionnait néanmoins expressément dans ses Principes fondamentaux, que l'Olympisme est fondé sur le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

La commission relève également que si les faits se sont produits à une époque où M. Issa Hayatou n'était pas encore membre du CIO, il était alors vice-président d'une fédération internationale, la FIFA, partie constitutive du Mouvement olympique et qu'il était donc, à ce titre, tenu de respecter les principes fondamentaux de l'Olympisme. Elle relève enfin que l'atteinte à la réputation du Mouvement olympique a eu lieu lors de la révélation des faits concernant M. Issa Hayatou, alors que celui-ci était membre du CIO.

En conséquence, la commission d'éthique, en respectant le principe de la proportionnalité et en prenant en considération l'ancienneté des faits, à la date desquels l'intéressé n'était pas encore membre du CIO et les explications qu'il a données, estime nécessaire de recommander à la commission exécutive de rappeler à M. Issa Hayatou son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique et de le sanctionner d'un blâme.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider de rappeler à M. Issa Hayatou son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO,
- 2° de prononcer à l'encontre de M. Issa Hayatou un blâme.

Fait à Lausanne, le 3 octobre 2011

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial